

## Arrêt

n° 304 392 du 5 avril 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA  
Bridge Building 5<sup>ème</sup> étage REGUS  
Avenue Charles-Quint 584  
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 5 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint.
2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise originaire de Kinshasa et d'ethnie musunge, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« [...] Depuis 2018, vous êtes membre du parti politique Engagement pour la Citoyenneté et le Développement (ECIDé).*

*Depuis 2019, vous êtes nommé en tant que mobilisateur au sein de la ligue des jeunes de la section de l'ECIDé dans le district [...]. À partir de ce moment, vous avez une carte de membre et vous êtes membre effectif.*

*Le 24 avril 2022, dans le but de dénoncer la politisation de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI), vous participez en tant que mobilisateur au premier sit-in du parti ECIDé au sein du parlement, organisé par le président du parti, Martin Fayulu. Ce jour-là, vous êtes menacé et frappé par les sympathisants du parti du président Félix Tshisekedi, l'Union sacrée de la nation (USN). Vous êtes également pris pour cible par la police qui vous arrête avec d'autres militants du parti et vous détient au cachot du camp Lufungula pendant 24 heures jusqu'à ce que vous soyez libéré par un responsable du parti ECIDé après le paiement d'une amende.*

*Le 21 octobre 2022, vous êtes convoqué au parquet de la Gombe et après avoir été entendu, vous êtes détenu dans le cachot du parquet au motif que vous êtes cité parmi les gens qui incitent la population au soulèvement contre le pouvoir en place. Vous vous évadez après trois jours de détention, grâce à l'aide d'un garde de nuit qui était en contact avec votre famille et vous vous réfugiez chez votre oncle, dans la commune de Matete, jusqu'à votre départ.*

*Le 24 novembre 2022, vous quittez votre pays d'origine illégalement, en avion, avec un passeport d'emprunt et vous arrivez en Belgique le 25 octobre 2022 [...] ».*

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi aux propos du requérant et de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève en particulier que :

- certaines informations tirées du compte « Facebook » du requérant contredisent les propos qu'il a tenus dans le cadre de sa demande de protection internationale, à savoir qu'il aurait connu des problèmes en RDC en avril 2022 et qu'il n'aurait jamais vécu ou voyagé à l'étranger avant son départ en novembre 2022 ; que confronté lors de son entretien personnel à ces incohérences qui portent atteinte à la crédibilité générale de son récit, le requérant n'apporte aucune explication convaincante ;

- que si le requérant invoque avoir été interpellé pour la première fois en RDC le 24 avril 2022 lors d'une marche à l'occasion du sit-in organisé par ECIDé au sein du parlement dont le but était de dénoncer la politisation de la Commission Électorale Nationale Indépendante, selon les informations objectives disponibles, cet événement a eu lieu le 22 avril 2022 et non le 24 avril 2022 ; que le requérant maintient la

date du 24 avril 2022 lorsqu'il est mis face à ces informations lors de son entretien personnel ; que ce n'est qu'à l'occasion des observations qu'il a envoyées par la suite qu'il tente de modifier sa version ;

- que le requérant n'a pas davantage convaincu qu'il aurait été arrêté pour la deuxième fois le 21 octobre 2022 après avoir été convoqué au parquet de Gombé, arrestation qu'il n'étaye pas concrètement ; qu'il ne fournit par ailleurs « aucune information spécifique ou détaillée » à propos de sa détention au cachot du parquet qui aurait duré trois jours ;

- que les dires du requérant concernant son profil politique manquent de consistance et de spontanéité ; que la carte de membre du parti ECIDé au nom du requérant délivrée à Kinshasa le 3 décembre 2019 jointe au dossier administratif n'est déposée que sous la forme d'une photographie de « qualité discutable », ce qui nuit à sa force probante et ne peut suffire à établir sa qualité de membre du parti ;

- que les menaces et agressions dont le requérant prétend avoir été victime de la part de militants de l'Union sacrée de la nation s'inscrivent dans le « contexte peu crédible » de son profil politique ; que les déclarations du requérant sur ce point apparaissent de surcroît évolutives.

#### 5.1. Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

Il invoque un premier moyen pris « [...] de la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence [...] ».

Il invoque également un deuxième moyen pris « [...] de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 sur les réfugiés politiques et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour [...] ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et ainsi de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

#### 5.2. Le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 27 mars 2024 à laquelle il annexe différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Sa carte de membre numéro [...] délivrée en date du 15/01/2019 par le parti politique l'ECIDé [...] ;
- 2. Son attestation de confirmation de membre portant témoignage n° [...] délivrée le 11 mars 2024 par le Secrétaire Général, [...] ;
- 3. Son acte de naissance du 12/11/2016 couplé avec son jugement supplétif d'acte de naissance ».

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, tel que résumés pour l'essentiel au point 4 du présent arrêt, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécutions et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8. Dans son recours, le requérant ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit et qui empêchent d'accorder un quelconque crédit aux craintes et risques qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le requérant réitère en substance en termes de requête « [...] avoir été effectivement arrêté et privé de liberté » en RDC et ajoute que « [l]e parquet de grande instance de la Gombe où il a été convoqué a pignon sur rue ». Il estime qu'en « [...] fouinant de ce côté-là, même par l'entremise du parquet de Bruxelles, la partie adverse aurait pu obtenir des éléments relatifs à ces arrestation et détention ». Il reproche en substance au Commissaire adjoint de ne pas avoir « [...] recueilli tous les éléments factuels objectifs et vérifiés lui permettant de prendre sa décision en toute connaissance de cause », de ne pas avoir « correctement et minutieusement » recherché les faits sur lesquels il fonde sa demande de protection

internationale et [...] d'avoir délivré sa décision sans avoir pris la peine de s'enquérir préalablement de [s]a situation [...] dans son pays d'origine ». Il ajoute que « [d]ans le cas d'espèce, la partie adverse a manqué de prendre les informations nécessaires qui lui auraient permis de se rendre à l'évidence [qu'il] avait raison de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ».

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement une telle argumentation.

Il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut de protection internationale qu'il revendique. Or, en l'espèce, le requérant ne fait pas état de démarches sérieuses et pertinentes qu'il aurait entreprises afin d'obtenir des éléments de preuve ou des informations circonstanciées en lien avec les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, s'il revient à la partie défenderesse de collaborer à l'établissement des faits en vertu de l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne se trouve cependant pas dans l'obligation de mener des investigations dans le pays d'origine du requérant, en particulier si elle estime disposer d'éléments suffisants afin de prendre sa décision. En l'espèce, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées au dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire adjoint a pu légitimement conclure, sans devoir instruire plus avant les faits allégués par le requérant, que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en RDC ne sont pas établis.

Du reste, le requérant se contente dans sa requête tantôt de répéter certains éléments de son récit et de souligner que celui-ci est suffisamment « circonstancié », contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière ; tantôt de formuler des considérations générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précisés de la décision, tantôt de tenter de justifier les lacunes relevées par le Commissaire adjoint dans sa décision, notamment relatives à sa détention du mois d'octobre 2022, en soutenant qu'il « [...] n'a pas été détenu dans une prison où les journées des détenus se déroulent selon un horaire bien établi par les autorités pénitentiaires » mais « [...] dans un amigo où les personnes incarcérées sont simplement détenues sans plus », ce qui ne convainc pas le Conseil. Le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse à propos d'un événement aussi marquant qu'une détention, d'autant plus qu'il n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 4). Il en est de même pour ce qui est de son profil politique. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, comme l'expose pertinemment le Commissaire adjoint dans sa décision.

Le Conseil observe par ailleurs, avec le Commissaire adjoint, qu'outre son caractère imprécis, peu circonstancié et non étayé concrètement, le récit du requérant entre en contradiction avec certaines informations objectives, notamment celles tirées de son compte « Facebook » qui tendent à démontrer qu'il n'était pas en RDC en 2022, et celles relatives au sit-in de militants d'ECIDé devant le parlement dont il ressort que cet événement a eu lieu non le 24 avril 2022, tel qu'il l'avance dans son *Questionnaire* et lors de son entretien personnel, mais le 22 avril 2022.

Le requérant insiste aussi dans son recours sur la carte de membre du parti ECIDé qu'il a versée au dossier administratif. Il regrette que « [I]a partie adverse assène que les documents produits en photocopies ne peuvent être issus que de faux et de la corruption ». Il estime qu'il est « [...] curieux que la partie adverse qui attend des demandeurs de protection internationale des récits personnalisés [lui] oppose [...] un dossier sur la situation générale de corruption en Afrique ».

Il considère qu'« en dehors de toute enquête menée sur l'authenticité de cette carte de membre, la partie adverse n'a aucun argument de fait et de droit (par exemple une condamnation ou une poursuite pénale) pour [lui] imputer [...] un acte de corruption ». Il considère qu'«[i]l suit de ce qui précède que, manifestement, la partie adverse n'a pas cherché à vérifier l'authenticité du document qui lui a été présenté ». Le Conseil estime pour sa part qu'indépendamment de la question de son authenticité, cette copie de carte de membre n'a qu'une très faible force probante, comme l'observe le Commissaire adjoint dans sa décision. Contrairement à ce que soutient la requête, le Commissaire adjoint n'a aucunement mis en avant la corruption régnant en RDC pour écarter le document mais s'est livré à un examen de celui-ci (v. décision, p. 4). Il relève à cet égard que le requérant n'a déposé cette pièce que sous forme d'une copie aisément falsifiable et qu'en outre elle est de « qualité discutable ». En effet, certaines de ses mentions ne sont pas

lisibles en raison de la taille de la photographie qui y est apposée, notamment le numéro de carte de membre et l'appellation complète du parti. Comme le Commissaire adjoint, le Conseil estime dès lors cette seule copie de carte ne peut suffire à établir la qualité de membre du requérant au sein du parti ECIDé.

9.1. Les pièces jointes à la note complémentaire du 27 mars 2024 ne permettent pas d'inverser le sens de l'analyse effectuée par le Commissaire adjoint dans sa décision.

9.2. Le requérant annexe tout d'abord à cette note une nouvelle copie de carte de membre du parti ECIDé à son nom datée du 15 janvier 2019. Le Conseil s'étonne que cette nouvelle copie de carte de membre -qui date de la même année que celle jointe au dossier administratif (v. pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif) - porte un numéro différent de cette dernière. Interrogé à l'audience à ce propos, le requérant confirme qu'il n'avait qu'une seule carte de membre du parti ECIDé en RDC, tel qu'avancé lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 5), mais que son nom y aurait été mal retranscrit, raison pour laquelle son cousin aurait fait le nécessaire pour s'en procurer une nouvelle. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication. En effet, sur la carte jointe à la note complémentaire le nom du requérant y est orthographié exactement de la même manière que sur celle versée au dossier administratif. Confronté sur ce point à l'audience, le requérant se limite à avancer, de manière très peu convaincante, que sur sa carte datée du 3 décembre 2019 il y a des petites ratures, ce que le Conseil n'aperçoit pas davantage après un examen attentif de cette pièce.

Ensuite, quant à la copie d'attestation de confirmation de membre établie à Kinshasa le 11 mars 2024, elle ne dispose pas davantage de force probante. En effet, le numéro de la carte de membre du requérant mentionné par son auteur - qui se présente comme le Secrétaire Général du parti - ne concorde avec aucun des numéros indiqués sur les deux cartes de membre versées aux dossiers administratif et de la procédure, ce qui pose déjà question. De plus, son auteur renseigne dans son attestation que le requérant « [...] a participé à plusieurs manifestations politiques de contestation contre le hold-up électoral de 2018 notamment celles du 12 au 13 mars 2019 ; activités au cours desquelles il a été victime d'une arrestation arbitraire, de détention illégale et menaces de morts l'ayant contraint de vivre en clandestinité avant de quitter le pays pour sa sécurité », ce qui ne trouve pas écho à la lecture des notes de l'entretien personnel. En effet, au cours de celui-ci, le requérant n'évoque à aucun moment avoir pris part à des manifestations politiques en mars 2019. Il y rapporte en outre que les seuls problèmes qu'il a rencontrés en RDC sont deux arrestations qu'il situe en 2022, plus précisément en avril 2022 (suite à la seule grande manifestation à laquelle il déclare avoir participée) et en octobre 2022, interpellations auxquelles le Secrétaire Général ne fait aucune mention expresse dans son écrit alors qu'il s'agit pourtant des événements principaux qui, selon ses dires, seraient à l'origine de sa fuite de RDC (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 6, 7, 8, 9 et 10). Confronté à cette importante incohérence lors de l'audience, le requérant soutient qu'un policier l'aurait arrêté le 12 mars 2019 en RDC mais qu'il aurait été relâché « de suite ». Il n'a toutefois jamais fait la moindre allusion à un tel évènement lors de son entretien personnel alors que la question des autres problèmes rencontrés en RDC lui a été clairement posée (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 7 et 8).

Il découle de ce qui précède que ces nouvelles pièces ne peuvent se voir reconnaître de force probante pour attester la réalité de l'engagement politique allégué du requérant au sein du parti ECIDé ni celle des faits dont il déclare qu'ils seraient à l'origine de son départ du pays.

9.3. S'agissant enfin de la copie d'acte de naissance au nom du requérant, accompagnée d'une copie d'un « acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance » d'un jugement du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema et d'un certificat de non-appel, le Conseil constate que des pièces au contenu similaire ont déjà été produites au dossier administratif ; celles-ci n'ont cependant aucunement trait aux faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande. En tout état de cause, ces pièces comportent des incohérences par rapport aux documents précédemment déposés. Ainsi notamment, sur l'« acte de signification d'un jugement supplétif d'acte de naissance », l'adresse de Mme M. N. N. - que le requérant présente comme sa mère - n'est pas la même. Lors de l'audience, le requérant n'apporte aucune explication à cet égard, se limitant à préciser que c'est l'adresse où le jugement supplétif a été fait qui a été indiquée sur l'acte joint à la note complémentaire, ce qui ne convainc pas le Conseil au vu de son libellé. Quant au certificat de non appel annexé à la note complémentaire, il porte à présent la date du 11 octobre 2016, et plus celle du 11 octobre 2014 comme le précédent certificat déposé (v. farde *Documents* du dossier administratif, pièce 3), modification que le Conseil ne s'explique pas et qui n'est aucunement justifiée de manière pertinente à l'audience.

10. Par ailleurs, le requérant invoque en termes de requête la jurisprudence du Conseil selon laquelle « [...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (v. requête, p. 5). Le Conseil note qu'il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité de son profil politique et des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

11. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC à Kinshasa d'où il est originaire et où il a toujours vécu (v. notamment *Déclaration*, questions 4 et 10) correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

13. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

15. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

17. Au surplus, le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de « condamner la partie adverse aux dépens » est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD